RÈGLEMENT (CEE) N° 3297/80 DE LA COMMISSION
du 17 décembre 1980
portant neuvième modification du règlement (CEE) n° 1608/76 portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins à la suite de l'adhésion de la Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 146 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1608/76 de la Commission (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3275/80 (2), a établi les modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins ;

considérant que l'acte d'adhésion de la Grèce prévoit à son annexe II point I deuxième partie sous A l) « Vin » point 4 que l'annexe III du règlement (CEE) n° 1608/76 doit être complétée par les synonymes admis en ce qui concerne les variétés de vigne grecques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe III du règlement (CEE) n° 1608/76 est complétée par le texte suivant :

« Nom sous lequel la variété de vigne figure dans le classement des variétés de vigne pour l'unité administrative concernée	Synonymes admis	
	en général	pour l'exportation ou l'expédition vers d'autres États membres
III. GRÈCE		
Ἀγιωργίτικο (Agiorgitiko)	Μαῦρο Νεμέας (1)	
Ξυνόμαυρο (Xynomavro)	Μαῦρο Ναούσης (2)	
Μοσχάτο ἄσπρο (Moschàto-àspro)	Μοσχούδι (Moschoùdi) (3)	Muscat (4)
Μοσχάτο (Moschàto)		Moscato (4)
Μοσχάτο Σπίνας (Moschàto Spinas)		Moskateller (4)
Μοσχάτο Ἀλεξανδρείας (Moschàto Alexandrias)		
Λημνιό (Limnió)	Καλαμπάκι (Kalabàki) (5)	
Ροδίτης (Roditis)		Roditis

(1) Exclusivement pour des v.q.p.r.d. "Neméa".
(2) Exclusivement pour des v.q.p.r.d. "Naoussa".
(3) Exclusivement pour des v.q.p.r.d. "Muscat de Patras" et "Muscat de Céphalonie".
(4) Exclusivement pour les vins ayant droit à une appellation d'origine.
(5) Exclusivement pour des vins originaires de l'île de Lemnos. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1980.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

(1) JO n° L 183 du 8. 7. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 343 du 18. 12. 1980, p. 15.